

**1 : Rapport d'activités du Syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves pour l'année 2019**

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

La communauté d'agglomération Châteauroux Métropole est adhérente au Syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves de Velles.

En vertu de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT, le Syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves a l'obligation de transmettre à ses adhérents un rapport annuel d'activités.

Il est présenté au Conseil communautaire le rapport d'activité 2019 du Syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves, qui a pour objet de dresser le bilan de ses activités d'aménagement, d'entretien au sein de la ZA des Maisons Neuves.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport du Syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves pour l'année 2019, sur la base du document détaillé joint.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      3 novembre 2020



## **2 : Ouverture dominicale des commerces**

Le rapporteur : Mme Catherine DUPONT

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

Chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dispose dorénavant de la faculté d'autoriser l'ouverture des établissements de commerce de détails présents sur son territoire le dimanche, dans la limite de 12 jours par an. La liste des jours d'ouverture, arrêtée par chaque maire, requiert l'avis du Conseil municipal avant le 31 décembre de l'année suivante.

Néanmoins, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme du Conseil communautaire. En outre, l'arrêté municipal doit comporter la liste précise des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée.

Enfin, au titre de sa compétence « développement économique » et en vue d'harmoniser le calendrier des dimanches d'ouverture des établissements de commerce de détail, les services de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole prendront l'attache des acteurs concernés, à savoir les commerçants, ainsi que celle de leurs représentants et des élus compétents en matière de commerce et de développement économique sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de donner un avis favorable de principe sur l'autorisation d'ouverture des commerces les dimanches en 2021, dans la limite de 12 dates sur l'ensemble des communes de l'Agglomération, pour toute demande adressée par les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole avant le 31 décembre 2020.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      3 novembre 2020

### **3 : Campus connecté - contrat d'engagement étudiant**

Le rapporteur : M. Jean-Yves HUGON

Dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissement d'avenir (PIA), Châteauroux métropole a été retenue pour l'appel à projets « Campus connecté » et ce, dès la rentrée universitaire 2020, à la Cité du numérique à Balsan.

Afin de respecter les modalités de fonctionnement dudit campus par chacun, il est nécessaire d'établir un contrat d'engagement entre chaque étudiant et Châteauroux Métropole.

Ce contrat devra déterminer les conditions d'accueil au sein du campus, les engagements de chaque partie et les modalités d'utilisation des locaux et matériels mis à disposition.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer les contrats rédigés avec les étudiants inscrits au Campus connecté.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      3 novembre 2020



## Châteauroux Campus Connecté



CONTRAT D'ENGAGEMENT ET D'ADHESION AU CAMPUS CONNECTE

Session 2020/2021



Ce dispositif d'accompagnement aux étudiants en formation à distance est soutenu financièrement par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Châteauroux Métropole, dans le cadre d'un appel à projets inscrit dans l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

Le présent contrat règle les rapports du Campus Connecté de Châteauroux métropole représenté par son Président, Monsieur Gil AVEROUS

Et l'étudiant.e

Madame – Monsieur (*rayez mention inutile*)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Inscrit.e en formation .....

A l'établissement de rattachement suivant : .....

### **Article 1 : Adhésion au projet « Campus connecté »**

L'étudiant s'engage dans la démarche « Campus connecté » soutenu par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020/2021. Ce projet est susceptible d'évoluer et de se structurer tout au long de l'année.

Le Campus connecté répond au besoin identifié sur le territoire d'accompagner des étudiants ayant choisi l'enseignement à distance pour pallier des difficultés de mobilité.

C'est une offre complémentaire des formations dispensées en présentiel dans les établissements (Université, CNED.....)

### **Article 2 : Engagements généraux de l'étudiant :**

L'étudiant déclare :

- avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat des modalités de la formation à distance choisie. Les emplois du temps, le programme et les objectifs, les membres de l'équipe pédagogique, les horaires, les moyens pédagogiques mis en œuvre, les modalités de passage des épreuves y sont notamment précisés ;
- avoir pris connaissance et se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Village By CA où est implanté le Campus connecté ;
- respecter les emplois du temps fixés d'étude et les horaires d'accès au campus ;
- suivre avec assiduité l'intégralité des séances de formation en e-learning ;
- fournir un travail régulier, rendre les travaux demandés dans les délais fixés auprès de son établissement de rattachement ;
- utiliser dans des conditions normales de travail les équipements et ressources pédagogiques mis à disposition ;
- adapter une présentation et un comportement compatibles avec la formation (tolérance, courtoisie, respect des autres...) ;
- être présent, dans la mesure du possible, aux différents ateliers proposés par l'équipe du Campus connecté.
- répondre aux suivis pédagogiques et suivis post-formation.

### **Article 3 : Présence sur le campus connecté**

L'étudiant inscrit en enseignement à distance s'engage à être présent sur le campus connecté **au minimum 12h par semaine**, hors congés et vacances. Des adaptations de temps de présence pourront être faites, en cas d'étudiant salarié.

L'étudiant pourra être présent sur le site du lundi au vendredi de 9h à 18h.

L'étudiant devra élaborer son emploi du temps comprenant la présence sur le campus, son temps de travail extérieur et ses congés ou vacances. Il renseignera un tableau de présence dès son admission au



campus connecté. Ce tableau est susceptible d'être modifié du fait de contraintes spécifiques, l'étudiant doit en informer impérativement le tuteur. Le tuteur pourra l'accompagner dans cette démarche. En cas d'absence non prévue (maladie, congés, vacances, autres difficultés), l'étudiant devra avertir le campus connecté de son absence pour que le tuteur en soit informé.

Un classeur ou cahier d'émargement sera mis à disposition des étudiants pour acter leur présence au campus. L'étudiant sera responsable d'émarger à chaque passage sur le campus et d'indiquer le nombre d'heures de travail effectuées. Un contrôle de ce support sera fait régulièrement par le tuteur.

#### **Article 4 : Accompagnement des étudiants**

L'étudiant a accès à un accompagnement individuel de la part du tuteur du Campus connecté. Toutefois les étudiants sont libres de venir sur le campus, indépendamment de la présence du tuteur, sur les horaires d'ouverture du Village. L'objectif du campus connecté est d'aider l'étudiant à tendre vers une autonomie totale dans le cadre de ses études.

Des entretiens individuels seront organisés entre l'étudiant, le tuteur, avec éventuellement la présence du coordinateur pour le suivi et l'accompagnement méthodologique, durant le cursus de formation de l'étudiant.

Néanmoins, les étudiants sont responsables de leur passage d'examens (préparation, inscriptions éventuelles, déplacements, hébergements vers l'établissement de rattachement...). Le tuteur pourra être sollicité par l'étudiant, pour toute difficulté à ce sujet.

Des ateliers collectifs seront programmés au fil de l'année d'étude, pour proposer aux étudiants des temps communs utiles à tous, dans le cadre de leurs études, de leur vie d'étudiants et dans la perspective d'une insertion vers l'emploi. Ces temps collectifs ont pour objectif de créer une dynamique de groupe et de la solidarité entre les étudiants

#### **Article 5 : Fonctionnement du Campus connecté au sein du Village By CA et de l'Eco-Campus**

Le Village By CA, cité numérique implantée au cœur d'un site d'exception, accueille des start-up, des entreprises partenaires, des entités ou collaborateurs agréés, des représentants, personnels et collaborateurs des Habitants.

Les locaux du Campus connecté sont situés au sein du Village By CA, Cité du numérique – 1 allée de l'Ordre national du mérite – 36000 CHATEAUX ;

Les étudiants pourront bénéficier des services divers du village (co-working, place du Village, café du Village en fonction des disponibilités).

Les étudiants auront accès également à la Maison de l'Étudiant, à la cafeteria et à la bibliothèque universitaire du Centre d'Études Supérieures sur le site de l'Eco-campus Châteauroux.

Ils pourront intégrer l'Association sportive des étudiants de Châteauroux et adhérer aux associations étudiantes de l'Eco campus Châteauroux.

Chaque utilisateur devra respecter les activités et les espaces de travail des autres. Sur le site, Il est demandé d'entretenir et d'encourager un esprit de bienveillance, d'échanges et d'entraide entre tous.

## **Article 6 : Utilisation des locaux de formation**

Une salle de formation est dédiée aux étudiants du campus connecté. Des postes de travail sont à la disposition des étudiants. Un aménagement de la salle pourra être pensé collectivement. L'espace est modulable et permet de travailler en autonomie, en groupes de travail, ou en format présentiel en cas d'intervenant extérieur.

Les étudiants sont responsables collectivement de l'utilisation de la salle qui devra rester propre et rangée.

Il est interdit de manger dans les espaces de travail, salles de réunion... Des pauses peuvent se prendre dans l'espace commun du Village By CA : place et Café.

L'usage des téléphones portables est limité, l'espace étant dédié à se former et à étudier. Tout appel personnel ou utilisation du téléphone portable (sms, réseaux sociaux...) s'effectue en dehors de la salle de formation.

## **Article 7 : Système informatique dédié au campus connecté**

### L'utilisation des imprimantes :

L'utilisation du copieur commun à tout le site et fonctionnant avec des badges est strictement limitée à l'impression de supports pédagogiques pour les étudiants. Les étudiants utiliseront pour cela le badge propre au Campus connecté et veilleront à limiter leurs impressions.

### Utilisation des ordinateurs portables :

L'étudiant aura la responsabilité d'un ordinateur numéroté.

Il devra utiliser le même toute l'année d'étude. Il devra respecter la convention de mise à disposition qu'il signera à la remise de son ordinateur.

### Navigation web :

L'accès à internet s'effectue par wifi, uniquement dans la salle de formation. La navigation sur internet s'effectue dans les limites de ce que la Loi autorise.

D'autres restrictions d'accès pourront être mises en place dans l'année (réseaux sociaux par ex.) pour garantir que le temps passé sur le campus soit consacré entièrement aux études.

### Autres appareils :

Du mobilier, des supports techniques sont mis en place dans la salle de formation du campus connecté. Chaque étudiant est responsable du bon usage du mobilier et du matériel.

**Article 8 : Délai de rétractation ou d'abandon**

A compter de la date de signature du présent contrat, l'étudiant dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe alors le Campus Connecté par mail à l'adresse du campus connecté : chateaurouxcampus[connecte@chateauroux-metropole.fr](mailto:connecte@chateauroux-metropole.fr). En cas d'abandon, l'étudiant s'engage à prévenir immédiatement le Campus Connecté par mail.

**Article 9 : Responsabilité**

L'étudiant s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages causés de son fait et causés à ce dernier sur le site du Campus Connecté.

**Article 10 : Modification**

Toute modification se fera par un avenant au présent contrat de formation.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectifs.

A Châteauroux, le

*« lu et approuvé » et signature*

**Pour l'étudiant,**

Mme / M. *(rayer la mention inutile)*

..... *(Nom)*

..... *(Prénom)*

**Pour Châteauroux métropole**

Monsieur Gil AVEROUS

le Président

#### **4 : Campus connecté - convention de reversement**

Le rapporteur : M. Jean-Yves HUGON

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Châteauroux Métropole, pour le projet « Châteauroux Campus Connecté », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2020 ;

Vu la décision du Premier Ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») du 24 juillet 2020

Il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissement d'avenir (PIA), Châteauroux Métropole a été retenue pour l'appel à projets « Campus connecté » pour la rentrée universitaire 2020, à la Cité du numérique à Balsan.

L'Université d'Orléans est partenaire du projet et une partie de son partenariat est financée par la subvention globale attribuée au porteur de projet Châteauroux Métropole.

Il convient de définir les conditions et modalités de reversement de la subvention par le porteur de projet au partenaire par convention.

Ainsi l'Université de proximité se voit attribuer une subvention de 50 000 € qui lui sera reversée par le porteur de projet selon l'échéancier suivant :

- 1 <sup>er</sup> versement à la signature de la convention (20%)	10 000 €
- 2 <sup>ème</sup> versement (40%)	20 000 €
- Solde (40%)	20 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de reversement entre Châteauroux Métropole et l'Université d'Orléans, selon les modalités définies dans celle-ci.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      3 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

## Entre

**Châteauroux Métropole**, dont le siège est Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous,

N° SIRET : 243 600 327 00015,

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

## D'une part,

## Et

**L'Université d'Orléans**, dont le siège est Château de La Source – Avenue du Parc Floral – BP 6749 –  
45067 Orléans Cedex 2,

Représentée par son Président, Monsieur Ary Bruand,

N° SIRET : 194 508 552 00016,

Ci-après désigné par « Partenaire »

## D'autre part,

## Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Châteauroux Métropole, pour le projet « Châteauroux Campus Connecté », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2020 / Vu la décision du Premier Ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») du 24 juillet 2020

## Il est convenu ce qui suit

### Article 1 : DEFINITIONS

**CDC** : Caisse des dépôts et des consignations

**Subvention** : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de la Subvention** : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

**Convention** : la présente convention.

**Convention attributive de la subvention** : la convention attributive de la subvention relative au Projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » volet « Campus connecté ». Elle est annexée à la Convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

**Porteur de projet** : l'établissement d'appartenance du Coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Châteauroux Campus Connecté » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le Porteur de projet dans la Convention. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

**Partenaire** : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Porteur de projet reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'article 3 de la convention attributive de la subvention. L'Université d'Orléans dans la Convention.

**Projet** : le projet sélectionné par la décision du Premier ministre. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

**Part du Projet** : part du Projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre de mandat ou accord de consortium) en réponse à l'appel à projets « Châteauroux Campus Connecté ». Le document est joint en annexe 2.

**Calendrier et budget prévisionnel** : se réfère à l'annexe 2 de la convention attributive de la subvention relatif aux modalités d'attribution d'aide au titre de l'appel à projets « Châteauroux Campus Connecté ». Il s'applique à la Convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la Subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

## **Article 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

Chez le Porteur de projet, le Projet est mis en œuvre par :

La Direction de l'Attractivité du territoire, du Développement économique et de l'Enseignement supérieur

sous la responsabilité scientifique et technique du Porteur de projet :

Monsieur Gil AVEROUS, Président de Châteauroux Métropole

Chez le Partenaire, le Projet est mis en œuvre par :

L'Université de l'Orléans , représentée par :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Identifiant unité de recherche</u>	<u>Acronyme unité de recherche</u>	<u>Nom développé unité de recherche</u>	<u>Département</u>	<u>Ville</u>
BRUAND	Ary		Pascal	Pascal	Loiret	Orléans

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

**4.1** - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 7 de Convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir...»), conformément au kit de communication ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

**4.2** – *Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.*

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet pour chaque tranche, **un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre de sa Part du Projet**, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »). Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date anniversaire de la date de notification de la Convention attributive de la Subvention.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de fin du Projet.



## **Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION**

La Part de la Subvention est constituée de :

- cinquante mille euros représentant 67% des dépenses prévisionnelles totales de 74 580 € qui correspondent à
  - 53 410 € de dépenses de personnel (pilotage projet, méthodologie encadrement, formation recherche documentaire)
  - 17 420 € de dépenses d'équipements matériels et logiciels et dépenses
  - 3 750 € de frais généraux additionnels et d'exploitation

## **Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE**

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

### **6.1 Calendrier de versements**

- Un premier versement, à la signature de la Convention, égal à 10 000€, soit 20% du montant maximum de la Subvention ;
- Un versement intermédiaire, 3 années après consommation du premier versement, sous réserve du respect des engagements stipulés à l'article 4.1, égal à 20 000 €, soit 40% du montant maximum de la subvention
- Le solde de la Part de la Subvention, soit 20 000 € est versé après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Partenaire, signés de son représentant légal et certifiés par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, pour chacune des deux tranches au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'achèvement de la tranche.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la Part de la Subvention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Les sommes versées au Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

Le calendrier prévisionnel et le montant des versements peuvent être révisés périodiquement en fonction de l'avancement du Projet.

### **6.2 Coordonnées bancaires**

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 la Convention attributive de la Subvention.

**Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION**

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet tout ou partie de sa Part de la Subvention, dans des proportions indiquées par le Porteur de projet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

**Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Châteauroux, le

**Pour le Porteur de projet,**

**Pour le Partenaire,**

Gil Avérous  
Président de Châteauroux Métropole

Ary Bruand  
Président de l'Université d'Orléans

## **5 : Office de tourisme Châteauroux Berry tourisme - approbation des nouveaux statuts**

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2015 portant création d'un Office de tourisme sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

Vu les statuts de l'EPIC et notamment l'article 20 du Titre 3,

Considérant la compétence de Châteauroux Métropole en matière de tourisme,

Il est proposé ce qui suit :

Conformément au code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-10 et R2221-18 à R2221-62, l'office de tourisme communautaire a été créé sous forme d'un Etablissement public industriel et commercial au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne (CCVIB) regroupe douze communes : Argy, Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Chézelles, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sougé, Vendœuvres et Villedieu-sur-Indre.

Celle-ci ne dispose pas d'accueil touristique sur son territoire.

Plusieurs communes de ce territoire ont déjà contractualisé avec d'autres intercommunalités pour une gestion de la compétence touristique. Dans ce cadre, l'Agglomération Châteauroux Métropole a été sollicitée pour que son office de tourisme communautaire agisse pour le territoire des cinq

communes suivantes : Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Saint-Lactencin et Chézelles, par le biais d'une convention de prestation de service prévoyant les engagements suivants entre les parties :

Office de tourisme :

- Promotion, à l'accueil de l'Office, du territoire concerné, au même titre que celui de Châteauroux Métropole.
- Intégration des nouvelles communes dans ses éditions (*Guide touristique, Guide pratique*).
- Animation du territoire : organisation d'un événement (de type Marché gourmand), visites guidées dans les lieux d'intérêt touristique.
- Intégration d'élus de la CCVIB au sein du comité de direction de l'office de tourisme, (collège des partenaires).

CCVIB :

- Subvention de 7 000 € par an pour les actions de promotion et événementielles versée à l'EPIC.
- Perception de la taxe de séjour sur les cinq communes, reversée intégralement à l'office de tourisme.
- Siéger au sein du comité de direction de l'office de tourisme

Il convient, conformément à l'article 20 du Titre 3 des statuts de l'EPIC, d'approuver les modifications des statuts présentés par le Comité de direction, réuni dans sa séance du 30 septembre 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les statuts tels que présentés.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité

3 novembre 2020

## **Changements de statuts en vue de la signature de la convention avec la CCVIB**

Vu le code de tourisme et plus particulièrement ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2221-35 à R2221-60,

Vu les statuts de l'EPIC et notamment l'article 3 Titre 1 et l'article 4 Titre 2,

Pour rappel la compétence touristique de l'Agglomération va être agrandie aux communes de Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Saint-Lactencin et Chézelles afin que l'office de tourisme puisse promouvoir et intégrer dans ces guides ces cinq nouvelles communes.

Une convention doit donc prochainement être signée entre Châteauroux Métropole et le représentant M. Thomas.

Les articles 3 et 4 des statuts doivent être modifiés dans cette optique. Les modifications proposées apparaissent en rouge :

### **Article 3 – Objet**

L'office se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (ci-après Châteauroux Métropole). **Il peut signer des partenariats avec d'autres collectivités territoriales.**

Il devra notamment :

- ✓ Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- ✓ assurer la promotion touristique de Châteauroux Métropole, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- ✓ contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- ✓ élaborer et mettre en oeuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- ✓ commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code de tourisme,
- ✓ obligatoirement être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- ✓ favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- ✓ accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- ✓ apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de Châteauroux Métropole et ses communes membres,
- ✓ **assurer les missions ci-dessus pour d'autres collectivités territoriales par le biais de convention de partenariat.**

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE**

L'EPIC est dirigé par un comité de direction lequel est assisté par un Directeur pour la mise en œuvre de sa politique

## **Chapitre 1 – Le comité de direction**

### **Article 4 – composition du comité de direction**

Le comité de direction est composé de ~~deux~~ trois collèges de délégués.

Le premier collège comprend 11 membres représentant Châteauroux métropole, avec autant de suppléants.

Le second collège comprend 9 membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme.

Le troisième collège comprend des représentants des collectivités territoriales ayant signé un partenariat avec l'EPIC. Les membres de ce collège ne disposent pas de droit de vote. Ils sont informés des activités de l'EPIC et peuvent poser toute question relative à l'exécution du partenariat. Le nombre de représentants d'un partenaire est fixé à un titulaire et un suppléant.

Il est proposé au Comité de direction :

- d'approuver ces modifications.
- Conformément à l'article 20 des statuts de l'EPIC, ces modifications seront transmises au Conseil communautaire de Châteauroux Métropole.

*Le comité de direction approuve à l'unanimité (19 voix pour, 0 contre, 0 abstention).*

## **6 : Camping Le Rochat Belle-Isle - tarifs 2021**

Le rapporteur : Monsieur Tony IMBERT

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 6 novembre 2015, a retenu la proposition de la société Aqualex, pour la gestion du camping Le Rochat Belle-Isle. La convention de délégation de service public a été signée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 24 novembre 2021.

Après 2 ans d'activité, le nouveau délégataire du camping avait souhaité modifier les tarifs du camping, afin de suivre l'augmentation du coût de la vie, qui se répercute sur ses charges d'entretien.

Aussi, dans le but d'offrir un meilleur service à la clientèle, il s'était engagé à recruter le personnel adéquat, ce qu'il a fait pour l'année 2018, et son engagement s'est poursuivi sur 2019.

Le rapport d'activités 2019 présenté en CCSPL du 5 novembre dernier a montré une augmentation significative de la fréquentation sur l'ensemble de l'année (+ 3 746 nuitées). Il a permis également de souligner la volonté du gérant de poursuivre la dynamique enclenchée depuis 2015 en collaboration avec les services de Châteauroux Métropole pour améliorer les services proposés à la clientèle.

En fin d'année 2019 certains mobil-homes ont été remplacés afin de moderniser le parc des locations mobiles.

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont inchangés par rapport à 2020 :

### **Emplacements :**

<b>Toute l'année (hors Juillet et Août)</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
---	-------------	-------------

Emplacement (véhicule + tente ou caravane ou camping-car)	5.50 €	5.50 €
Adulte	4.80 €	4.80 €
Enfant de – 10 ans	3.80 €	3.80 €
Tente supplémentaire	4.50 €	4.50 €
Électricité	3.80 €	3.80 €
Visiteur par jour	2 €	2 €
Location chaise bébé ou lit parapluie par jour	2 €	2 €
Animal domestique	2.50 €	2.50 €
Véhicule ou moto supplémentaire	3 €	3 €
Garage mort par jour	5 €	5 €

<b>Juillet et Août</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Emplacement (véhicule + tente ou caravane ou camping-car)	6.50 €	6.50 €
Adulte	5.80 €	5.80 €
Enfant de – 10 ans	5.80 €	5.80 €
Tente supplémentaire	4.50 €	4.50 €
Electricité	3.80 €	3.80 €
Visiteur par jour	2 €	2 €
Location chaise bébé ou lit parapluie par jour	2 €	2 €
Animal domestique	2.50 €	2.50 €
Véhicule ou moto supplémentaire	3 €	3 €
Garage mort par jour	7 €	7 €

**Frais de réservation : 12 €**

**Résidences Mobil-Home SOLO 1 chambre :**

Création du tarif sur 2020, suite à l'acquisition de mobil-homes neufs 1 chambre.

<b>Période estivale</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
1 <sup>ère</sup> semaine de juillet	395 € Du 27/06 au 04/07	395 € Du 26/06 au 03/07
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> semaines de juillet	495 € Du 04/07 au 18/07	495 € Du 03/07 au 17/07
Dernière semaine de juillet et mois d'août	540 € Du 18/07 au 29/08	540 € Du 17/07 au 28/08
<b>Toute l'année (hors période estivale)</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Location par semaine	225 €	225 €
1 nuit	50 €	50 €
2 nuits	95 €	95 €



3 nuits	140 €	140 €
---------	-------	-------

**Résidences Mobil-Home PRIVILEGE 2 chambres :**

Période estivale	2020	2021
1 <sup>ère</sup> semaine de juillet	405 € Du 27/06 au 04/07	405 € Du 26/06 au 03/07
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> semaines de juillet	505 € Du 04/07 au 18/07	505 € Du 03/07 au 17/07
Dernière semaine de juillet et mois d'août	540 € Du 18/07 au 29/08	540 € Du 17/07 au 28/08
Toute l'année (hors période estivale)	2020	2021
Location par semaine	225 €	225 €
1 nuit	70 €	70 €
2 nuits	115 €	115 €
3 nuits	150 €	150 €

**Résidences Mobil-Home DUO 2 chambres devant la rivière :**

Création du tarif sur 2020, suite à l'acquisition de mobil-homes 2 chambres.

Période estivale	2020	2021
1 <sup>ère</sup> semaine de juillet	420 € Du 27/06 au 04/07	420 € Du 26/06 au 03/07
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> semaines de juillet	520 € Du 04/07 au 18/07	520 € Du 03/07 au 17/07
Dernière semaine de juillet et mois d'août	600 € Du 18/07 au 29/08	600 € Du 17/07 au 28/08
Toute l'année (hors période estivale)	2020	2021
Location par semaine	245 €	245 €
1 nuit	75 €	75 €
2 nuits	120 €	120 €
3 nuits	155 €	155 €

**Résidences Mobil-Home TRIO 3 chambres :**

Période estivale	2020	2021
1 <sup>ère</sup> semaine de juillet	495 € Du 27/06 au 04/07	495 € Du 26/06 au 03/07
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> semaines de juillet	595 € Du 04/07 au 18/07	595 € Du 03/07 au 17/07
Dernière semaine de juillet et mois d'août	625 €	625 €

	Du 18/07 au 29/08	Du 17/07 au 28/08
<b>Toute l'année (hors période estivale)</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Location par semaine	295 €	295 €
1 nuit	80 €	80 €
2 nuits	125 €	125 €
3 nuits	160 €	160 €

Selon disponibilité en période estivale, mobil-home solo, duo, ou privilège à 85 €/nuit et mobil-home trio à 95 €/nuit.

Arrivée précoce ou départ tardif (selon disponibilité) = 10 €

En mobil-home, le tarif pour un animal domestique est de 2.50 € par jour.

**Tarifs ouvriers :**

Hors période estivale, une réduction de 10 % est appliquée sur le tarif des mobil-homes.

**Accès sanitaires du camping :**

	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Accès sanitaires du camping pour les camping-caristes et toute autre personne extérieure au camping	3 €	3 €

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la grille des tarifs du camping du Rochat Belle-Isle applicables pour 2021 telle que définie ci-dessus.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité      3 novembre 2020

## **7 : Adhésion à l'association Fabrique Territoires Santé**

Le rapporteur : M. Dominique TOURRES

L'association Fabrique Territoires Santé, extension de la Plateforme nationale de ressources Ateliers santé ville, s'adresse à l'ensemble des acteurs parties prenantes dans la fabrique de dynamiques territoriales de santé sur tout le territoire français, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires ruraux.

Elle s'adresse à l'ensemble des démarches territorialisées de santé (ASV, CLS, CLSM,...) et aux porteurs de ces dynamiques dans les territoires, concernés par la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, notamment sur les territoires politique de la ville.

Les missions de Fabrique Territoires Santé sont : faire du lien, partager des savoirs et des expériences, échanger des pratiques et des réflexions, favoriser la qualité des programmes et des projets menés sur les territoires, constituer une force de propositions et de ressources pour la recherche, l'innovation et l'expérimentation dans le cadre des dynamiques territoriales de santé et construire et produire des plaidoyers pour une conception ouverte de la promotion de la santé sur les territoires.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion à l'association Fabrique Territoires Santé pour un montant de 88 €.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Développement du territoire et Attractivité 3 novembre 2020

Commission finances et affaires générales 3 novembre 2020